



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 21 décembre 2022
(OR. en)**

16296/22

**AGRI 733
AGRILEG 205
WTO 236**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 décembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 728 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur la reconnaissance des pays tiers aux fins de l'équivalence relative aux produits biologiques

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 728 final.

p.j.: COM(2022) 728 final



Bruxelles, le 20.12.2022
COM(2022) 728 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur la reconnaissance des pays tiers aux fins de l'équivalence relative aux produits
biologiques

1. Introduction

Conformément au nouveau cadre législatif de l'Union européenne (l'«UE») relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques¹ qui est entré en application le 1^{er} janvier 2022, un produit qui relève du champ d'application du règlement (UE) 2018/848 peut être importé d'un pays tiers pour être mis sur le marché si²:

- le produit est conforme aux dispositions pertinentes relatives aux objectifs et aux principes de la production biologique ainsi qu'aux règles de production et d'étiquetage du règlement (UE) 2018/848 et tous les opérateurs ont été soumis aux contrôles d'autorités de contrôle ou d'organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 46 dudit règlement; ou si
- le produit provient d'un pays tiers reconnu au titre d'un accord commercial, conformément à l'article 47 du règlement (UE) 2018/848, comme ayant un système de production qui répond aux mêmes objectifs et principes par l'application de règles garantissant le même niveau d'assurance de la conformité que celles de l'Union (équivalence); ou si
- le produit provient d'un pays tiers reconnu aux fins de l'équivalence au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007³.

Le présent rapport décrit l'état d'application des articles 47 et 48 du règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne la reconnaissance des pays tiers aux fins de l'équivalence, ainsi que le prévoit l'article 49 dudit règlement⁴.

Des informations détaillées concernant l'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers sont disponibles à l'adresse suivante: https://agriculture.ec.europa.eu/cap-my-country/performance-agricultural-policy/studies-and-reports/market-analyses-and-briefs_fr. Les importations totales de produits agroalimentaires biologiques dans l'UE ont atteint 2,87 millions de tonnes en 2021. Au cours des trois dernières années, les volumes totaux de produits biologiques importés n'ont pas connu de fluctuations importantes.

Conformément au cadre législatif de l'UE, les importations de produits biologiques en provenance de tout pays tiers reconnu sont soumises à des contrôles officiels comprenant des contrôles documentaires de tous les lots, des contrôles d'identité aléatoires et des contrôles physiques en fonction de la probabilité de manquement. Tout soupçon de manquement est communiqué à l'autorité compétente du pays tiers concerné en demandant d'enquêter sur le

¹ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

² Article 45 du règlement (UE) 2018/848.

³ Article 48 du règlement (UE) 2018/848.

⁴ L'article 49 dispose qu'«au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'application des articles 47 et 48, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance des pays tiers aux fins de l'équivalence».

statut biologique du produit en cause et de faire rapport à ce sujet. En fonction des résultats de ce processus, les produits peuvent être mis sur le marché en tant que produits biologiques ou non.

2. Équivalences au titre d'un accord commercial

Trois accords bilatéraux sont actuellement en vigueur entre l'UE et, respectivement, le Chili, la Suisse et le Royaume-Uni. Les parties échangent régulièrement des informations, notamment sur leurs activités de surveillance et de suivi et sur les mises à jour des normes de production et des mesures de contrôle, ainsi que sur tout soupçon d'irrégularité susceptible de naître dans le cadre des contrôles effectués par les parties. La reconnaissance de l'équivalence avec le Chili, la Suisse et le Royaume-Uni sera mise à jour en vue de tenir compte de l'entrée en application du nouveau cadre législatif de l'UE. Les trois pays tiers concernés en ont été informés. Les travaux correspondants devraient débiter en 2023.

Les sous-sections suivantes contiennent des informations sur les accords bilatéraux en vigueur entre l'UE et, respectivement, le Chili, la Suisse et le Royaume-Uni, notamment les catégories de produits concernées et toute autre précision sur cette reconnaissance, le cas échéant.

2.1. UE-Chili

L'UE et le Chili ont conclu en 2017 un accord sur le commerce des produits biologiques, qui est entré en vigueur en janvier 2018⁵.

En ce qui concerne les produits biologiques importés dans l'UE en provenance du Chili et les produits biologiques importés au Chili en provenance de l'UE, le champ d'application de cette reconnaissance est établi à l'article 4 et aux annexes I et II de l'accord:

Catégorie de produits	Remarques
Produits végétaux non transformés	Selon les codes NC
Miel	
Produits végétaux transformés destinés à l'alimentation humaine	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	

- Produits biologiques importés dans l'UE: produits agricoles non transformés produits au Chili et produits agricoles transformés et destinés à l'alimentation humaine, qui ont été transformés au Chili à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique et produits au Chili, ou qui ont été importés au Chili en provenance soit de l'Union, soit d'un pays tiers dans le cadre d'un régime qui est reconnu comme équivalent par l'Union.
- Produits biologiques importés au Chili: produits agricoles transformés et non transformés qui sont produits ou transformés dans l'Union.

⁵ Accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques (JO L 331 du 14.12.2017, p. 4).

2.2. UE-Suisse

La reconnaissance mutuelle de l'équivalence est établie à l'annexe 9 (relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique) de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles⁶. Cet accord a évolué au fil des années.

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble des catégories de produits pour lesquelles l'équivalence est accordée par l'UE à la Suisse:

Catégorie de produits	Remarques
Produits végétaux non transformés	À l'exception des produits obtenus au cours de la période de conversion
Produits animaux vivants et non transformés	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	À l'exception des produits contenant un ingrédient d'origine agricole produit durant la période de conversion
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	À l'exception des produits contenant un ingrédient d'origine agricole produit durant la période de conversion
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	

Afin que les produits biologiques non transformés soient importés dans l'UE en provenance de la Suisse, ils doivent être produits en Suisse. Les produits agricoles transformés importés dans l'UE en provenance de la Suisse doivent avoir été transformés en Suisse à partir d'ingrédients cultivés en Suisse, ou avoir été importés en Suisse en provenance soit de l'Union, soit d'un pays tiers dont les produits ont été reconnus par la Suisse comme ayant été obtenus et contrôlés dans ce pays tiers selon des règles équivalentes à celles prévues par la législation suisse. Les mêmes conditions s'appliquent respectivement aux produits importés en Suisse en provenance de l'UE.

2.3. UE-Royaume-Uni

L'UE et le Royaume-Uni ont mutuellement reconnu l'équivalence de leurs systèmes de production biologique dans l'accord de commerce et de coopération⁷ signé le 30 décembre 2020, en application depuis le 1^{er} janvier 2021. En ce qui concerne les produits biologiques importés dans l'UE en provenance du Royaume-Uni et les produits biologiques importés au Royaume-Uni en provenance de l'UE, le champ d'application de cette reconnaissance est établi dans les appendices 14-A et 14-B, respectivement, de l'annexe 14 de l'accord de commerce et de coopération, et est identique:

⁶ Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

⁷ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

Catégorie de produits	Remarques
Produits végétaux non transformés	
Produits animaux vivants ou non transformés	y compris le miel
Produits de l'aquaculture et algues	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	
Semences et matériels de multiplication	

Afin que les produits biologiques non transformés soient importés dans l'UE en provenance du Royaume-Uni, ils doivent être produits au Royaume-Uni. Les produits agricoles transformés importés dans l'UE doivent avoir été transformés au Royaume-Uni à partir d'ingrédients cultivés au Royaume-Uni, ou avoir été importés au Royaume-Uni conformément à sa législation et à sa réglementation. Les mêmes conditions s'appliquent respectivement aux produits importés au Royaume-Uni en provenance de l'UE.

3. Équivalences au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007⁸

Onze pays tiers ont été reconnus unilatéralement par l'UE comme ayant un système de production biologique équivalent à celui de l'UE au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007⁹: le Canada, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Tunisie, la République de Corée, les États-Unis, l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica et l'Inde. Cette reconnaissance n'est valable que pour certaines catégories de produits, tel qu'indiqué ci-dessous. Le Canada, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Tunisie, la République de Corée et les États-Unis ont également reconnu unilatéralement que le système de l'UE était équivalent au leur.

Des échanges réguliers d'informations ont lieu avec ces pays tiers, notamment sur leurs activités de surveillance et de suivi et sur les mises à jour des normes de production et des mesures de contrôle, ainsi que sur tout soupçon d'irrégularité susceptible d'être décelé dans le cadre des contrôles effectués.

Le dernier pays tiers auquel une équivalence a été accordée sur la base de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007 était la République de Corée, reconnue pour les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine en 2015¹⁰. La République de Corée a également accordé une équivalence à l'UE avec le même champ d'application.

⁸ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

⁹ Voir annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/2325 de la Commission du 16 décembre 2021 établissant, conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, la liste des pays tiers et la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil aux fins de l'importation de produits biologiques dans l'Union (JO L 465 du 29.12.2021, p. 8).

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2015/131 de la Commission du 23 janvier 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 23 du 29.1.2015, p. 1).

La dernière modification visant à étendre la reconnaissance de l'équivalence d'un pays tiers sur la base de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007 concernait le Canada. En 2016, la reconnaissance du Canada a été étendue au vin biologique ainsi qu'aux produits transformés destinés à l'alimentation humaine ou animale contenant des ingrédients issus de l'agriculture biologique importés¹¹. Le Canada a également étendu sa reconnaissance de l'UE avec le même champ d'application.

En 2021, la Commission a adopté des mesures en ce qui concerne l'équivalence accordée à l'Inde. À la suite de la détection d'un nombre élevé de contaminations par des produits non autorisés présents dans des lots en provenance d'Inde, de l'absence de réaction aux causes profondes de la défaillance du système de contrôle de la part des organismes de contrôle impliqués dans ces contaminations et des mesures correctives inappropriées prises par ces organismes de contrôle et l'autorité compétente, ainsi que du non-respect du champ d'application de la reconnaissance accordée à l'Inde, cinq organismes de contrôle ont été retirés de la liste des organismes de contrôle reconnus et supervisés par l'autorité compétente indienne¹².

Conformément à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848¹³, la reconnaissance de ces pays tiers prend fin le 31 décembre 2026. Le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec ces pays en vue de conclure des accords sur le commerce des produits biologiques¹⁴. Les onze pays tiers concernés en ont été informés et des négociations seront lancées.

Les sous-sections suivantes contiennent des informations concernant les onze pays tiers qui ont été reconnus unilatéralement par l'UE comme ayant un système de production biologique équivalent à celui de l'UE au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, notamment les catégories de produits et toute autre précision sur cette reconnaissance, le cas échéant.

3.1. Argentine

¹¹ Règlement d'exécution (UE) 2016/459 de la Commission du 18 mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 80 du 31.3.2016, p. 14).

¹² Règlement d'exécution (UE) 2021/2325 de la Commission du 16 décembre 2021 établissant, conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, la liste des pays tiers et la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil aux fins de l'importation de produits biologiques dans l'Union (JO L 465 du 29.12.2021, p. 8). Voir, en particulier, le considérant 6 de ce règlement, qui fournit les motifs pour lesquels les organismes de contrôle concernés ne figurent pas à l'annexe I du règlement. Le règlement (UE) 2021/2325 fait actuellement l'objet d'un recours juridictionnel dans l'affaire T-123/22 *Ecocert India/Commission*.

¹³ Tel que modifié par le règlement (UE) 2020/1693 du Parlement européen et du Conseil du 11 novembre 2020 modifiant le règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne sa date d'application et certaines autres dates visées dans ledit règlement (JO L 381 du 13.11.2020, p. 1).

¹⁴ Décision (UE) 2021/1345 du Conseil du 28 juin 2021 autorisant l'ouverture de négociations avec l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Corée du Sud, la Tunisie et les États-Unis en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques (JO L 306 du 31.8.2021, p. 2).

Catégorie de produits		Remarques
Produits végétaux non transformés	A	-
Produits animaux vivants ou non transformés	B	-
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (vins et levures non inclus)	D	-
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	-

Origine: produits des catégories A, B et F qui ont été cultivés en Argentine et produits de la catégorie D transformés en Argentine à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés en Argentine.

3.2. Australie

Catégorie de produits		Remarques
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (vins et levures non inclus)	D	composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	-

Origine: produits des catégories A et F qui ont été cultivés en Australie et produits de la catégorie D transformés en Australie à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés en Australie.

3.3. Canada

Catégorie de produits		Remarques
Produits végétaux non transformés	A	-
Produits animaux vivants ou non transformés	B	-
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	D	-
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	E	-
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	-

Origine: produits des catégories A, B et F cultivés au Canada et produits des catégories D et E transformés au Canada à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés au Canada ou qui ont été importés au Canada conformément à la législation canadienne. Des possibilités similaires ont été accordées à l'UE pour l'exportation de produits biologiques.

3.4. Costa Rica

Catégorie de produits		Remarques
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (vins et levures non inclus)	D	Produits végétaux transformés uniquement
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	-

Origine: produits des catégories A et F qui ont été cultivés au Costa Rica et produits de la catégorie D transformés au Costa Rica à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés au Costa Rica.

3.5. Israël

Produits ou catégorie de produits		Remarques
Produits végétaux non transformés	A	-
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (vins et levures non inclus)	D	composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	-

Origine: produits des catégories A et F qui ont été cultivés en Israël et produits de la catégorie D transformés en Israël à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés en Israël ou y ont été importés en provenance soit de l'Union, soit d'un pays tiers dans le cadre d'un régime dont l'équivalence a été reconnue conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007.

En 2016, Israël a accordé à l'UE une reconnaissance pour les produits végétaux non transformés, le matériel de reproduction végétative et les semences utilisés à des fins de culture, et pour les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale certifiés biologiques conformément à la législation de l'UE.

3.6. Inde

Produits ou catégorie de produits		Remarques
Produits végétaux non transformés	A	-
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	-

Origine: produits des catégories A et F, cultivés en Inde.

3.7. Japon

Catégorie de produits		Remarques
Produits végétaux non transformés	A	-
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (vins non inclus)	D	composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale

Origine: produits de la catégorie A qui ont été cultivés au Japon et produits de la catégorie D transformés au Japon à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés au Japon ou y ont été importés en provenance soit de l'Union, soit d'un pays tiers dont les produits ont été reconnus par le Japon comme ayant été obtenus et contrôlés dans ce pays tiers selon des règles équivalentes à celles prévues par la législation japonaise. Des possibilités similaires ont été accordées à l'UE pour l'exportation de produits biologiques. Les opérateurs de l'UE peuvent utiliser des ingrédients importés conformément à la législation de l'UE.

3.8. République de Corée

Catégorie de produits		Remarques
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	D	-

Origine: produits de la catégorie D transformés en République de Corée à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés en République de Corée ou y ont été importés en provenance soit de l'Union, soit d'un pays tiers dont les produits ont été reconnus par la République de Corée comme ayant été obtenus et contrôlés dans ce pays tiers selon des règles équivalentes à celles prévues par la législation de la République de Corée. Des possibilités similaires ont été accordées à l'UE pour l'exportation de produits biologiques.

3.9. Nouvelle-Zélande

Catégorie de produits		Remarques
Produits végétaux non transformés	A	-
Produits animaux vivants ou non transformés	B	-
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (levures non incluses)	D	-
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	-

Origine: produits des catégories A et F qui ont été cultivés en Nouvelle-Zélande et produits de la catégorie D transformés en Nouvelle-Zélande à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de

production biologique qui ont été cultivés en Nouvelle-Zélande ou y ont été importés en provenance soit de l'Union, soit d'un pays tiers dans le cadre d'un régime dont l'équivalence a été reconnue conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, soit d'un pays tiers dont les règles de production et le régime de contrôle ont été reconnus équivalents par la Nouvelle-Zélande et à condition que seuls des ingrédients issus de l'agriculture biologiques, destinés à des produits élaborés en Nouvelle-Zélande entrant dans la catégorie D, avec un maximum de 5 % des produits d'origine agricole, soient importés. Des possibilités similaires ont été accordées à l'UE pour l'exportation de produits biologiques.

3.10. Tunisie

Catégorie de produits		Remarques
Produits végétaux non transformés	A	-
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (vins et levures non inclus)	D	composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	-

Origine: produits des catégories A et F qui ont été cultivés en Tunisie et produits de la catégorie D transformés en Tunisie à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés en Tunisie.

3.11. États-Unis

Catégories de produits

Produits ou catégorie de produits		Remarques
Produits végétaux non transformés	A	-
Produits animaux vivants ou non transformés	B	-
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	D	-
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	E	-
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	-

Origine: produits des catégories A, B et F et ingrédients obtenus selon le mode de production biologique entrant dans la composition des produits des catégories D et E qui ont été cultivés aux États-Unis, ou qui y ont été importés et y ont été transformés ou conditionnés conformément à la législation américaine. Des possibilités similaires ont été accordées à l'UE pour l'exportation de produits biologiques.